



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Quinzième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposées par le Président

Additif

Recommandation du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

À sa quinzième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa sixième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision [-/CMP.6]

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Convient* que les définitions des termes forêt, boisement, reboisement, déboisement, restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages seront identiques à celles adoptées lors de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto d'examiner, dans des délais permettant de l'appliquer dès la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, si un plafond devrait être appliqué aux émissions et aux absorptions résultant de la gestion des forêts et comment traiter les événements extraordinaires (appelés «cas de force majeure»), sur la gravité desquels la Partie concernée n'a eu aucune prise et qui ne résultaient pas d'une action concrète de sa part;

4. *Demande* à chaque Partie visée à l'annexe I de communiquer au secrétariat, avant le 28 février 2011, des informations sur les niveaux de référence de la gestion des forêts¹ qui sont inscrits dans l'appendice à l'annexe I à la présente décision, notamment toute mise à jour ayant pour effet de remplacer cette valeur, en suivant les lignes directrices énoncées dans la première partie de l'annexe II à la présente décision;

5. *Décide* que chaque communication établie en application du paragraphe 4 ci-dessus doit faire l'objet d'une évaluation technique par une équipe d'examen, conformément aux lignes directrices énoncées dans la deuxième partie de l'annexe II à la présente décision, et que les résultats de l'évaluation technique seront examinés par la CMP à sa prochaine session;

6. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des fonds soient disponibles, d'organiser les évaluations techniques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie en outre* le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre son examen des définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants:

- a) Absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes;
- b) Structure par classes d'âge;
- c) Activités de gestion des forêts déjà entreprises;
- d) Activités prévues de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
- e) Continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement;
- f) Nécessité d'exclure les absorptions conformément au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives à l'inclusion des réservoirs de carbone. Les niveaux de référence incluant et excluant les cas de force majeure devraient être communiqués.

Annexe I

Niveaux de référence communiqués par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Niveaux de référence communiqués par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt CO₂ eq/an)</i>
Allemagne	-2,07
Australie	-9,16
Autriche	-2,12
Bélarus	-24,93
Belgique	-3,40
Bulgarie	-10,08
Canada	-105,40
Chypre ^a	-0,16
Croatie	-
Danemark	0,18
Espagne	-41,53
Estonie	-1,97
Fédération de Russie	-89,10
Finlande	-13,70
France	-66,98
Grèce	-1,38
Hongrie	-0,50
Irlande	-0,07
Islande	-
Italie	-15,61
Japon	0,00
Lettonie	-12,93
Liechtenstein	-
Lituanie	-11,48
Luxembourg	-0,26
Malte ^a	-0,05
Monaco	-
Norvège	-14,20
Nouvelle-Zélande	17,05
Pays-Bas	-1,69
Pologne	-34,67
Portugal	-0,92

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt CO₂ eq/an)</i>
République tchèque	-3,86
Roumanie	-29,43
Royaume-Uni	-3,44
Slovaquie	-0,51
Slovénie	-2,73
Suède	-21,84
Suisse	0,48
Ukraine	-
Union européenne (27)	-283,20 ^a

Note: Les Parties ont élaboré différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans l'appendice reproduit plus haut. Ces hypothèses sont indiquées dans les contributions des Parties, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/items/4907.php.

^a Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

Annexe II

Lignes directrices pour la communication et l'examen des informations relatives aux niveaux de référence/de base applicables à la gestion des forêts

1. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication les informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables requises conformément à la première partie des présentes lignes directrices, afin que puisse être réalisée une évaluation technique, tel qu'il est spécifié dans la deuxième partie, des données, méthodes et procédures utilisées dans le calcul des niveaux de référence mentionnés à l'annexe I ci-dessus en vue de faciliter l'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

Première partie

Lignes directrices pour la communication des informations relatives aux niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs

2. La communication a pour but:

a) De fournir des informations, qui cadrent avec les principes généraux de notification fixés par la Convention et élaborés par le GIEC², sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte par les Parties dans le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, et de fournir toute autre information pertinente;

b) D'étayer de manière systématique et transparente les informations qui ont été utilisées par les Parties pour calculer les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;

c) De fournir les informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables utilisées lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts.

3. Les Parties soumettent leurs communications en se conformant aux lignes directrices suivantes:

Description générale

4. Donner une description générale du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts qui cadre avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

5. Décrire la manière dont chaque élément figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision a été pris en compte dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

² Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I, *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.*

Réservoirs et gaz

6. Préciser les réservoirs et les gaz qui ont été pris en compte dans le niveau de référence et expliquer les raisons pour lesquelles un réservoir a été omis lors du calcul du niveau de référence.
7. Expliquer la concordance entre les réservoirs inclus dans le niveau de référence.

Approches, méthodes et modèles utilisés

8. Donner une description des approches, méthodes et modèles, y compris les hypothèses, utilisés dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en renvoyant, le cas échéant, au rapport national d'inventaire le plus récent.

Description du calcul des niveaux de référence

9. Décrire comment chacun des éléments ci-après a été pris en compte ou traité lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, compte tenu des principes énoncés dans la décision 16/CMP.1:
 - a) La superficie couverte par la gestion des forêts;
 - b) Les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts et le lien entre la gestion des forêts et les terres forestières demeurant des terres forestières, comme il ressort des inventaires de GES et des données historiques pertinentes, notamment des informations fournies conformément au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 4 du même article au sujet de la gestion des forêts en vertu du Protocole de Kyoto et des terres forestières demeurant des terres forestières dans le cadre de la Convention;
 - c) Les caractéristiques des forêts, notamment structure par classes d'âge, extension, durée de rotation et autres informations pertinentes, notamment informations sur les activités de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
 - d) Les taux d'exploitation historiques et présumés;
 - e) Les produits ligneux récoltés;
 - f) Les perturbations découlant de cas de force majeure;
 - g) Le décompte conformément à l'alinéa *h* i) et à l'alinéa *h* ii) du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.
10. Décrire tous les autres éléments pertinents pris en compte ou traités lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, notamment toute information supplémentaire en rapport avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

Politiques prises en compte

11. Décrire les politiques intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en décembre 2009 qui ont été prises en compte lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliquer comment ces politiques ont été prises en compte dans ce calcul.
12. Confirmer que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre aucune hypothèse quant aux inflexions des politiques intérieures adoptées et mises en œuvre après décembre 2009 ni aucune nouvelle politique intérieure.

Deuxième partie: Lignes directrices pour l'examen des communications fournissant des informations sur les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs de l'examen

13. L'examen a pour but:

- a) De déterminer si les Parties ont fourni des informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;
- b) De vérifier si le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux informations et descriptions utilisées par la Partie concernée;
- c) D'adresser, s'il y a lieu, à la Partie visée à l'annexe I des recommandations techniques;
- d) De fournir une évaluation technique en vue de faciliter l'examen par la CMP, à sa septième session, des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts qui seront utilisés au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;
- e) De déterminer si les Parties ont fourni des informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables pour faciliter l'examen de la cohérence méthodologique.

Champ de l'examen

14. Évaluation technique des données, méthodes, hypothèses et procédures utilisées pour le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts des Parties visées à l'annexe I, pour déterminer si elles sont conformes aux lignes directrices énoncées dans la première partie de la présente annexe.

15. L'équipe chargée de l'examen évaluera les points suivants:

- a) Si la Partie concernée a précisé les réservoirs et les gaz inclus dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliqué les raisons pour lesquelles ont été omis du niveau de référence applicable à la gestion des forêts un réservoir ou un gaz et si la prise en compte des réservoirs dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux lignes directrices;
- b) La description des approches, méthodes et modèles utilisés dans le calcul des niveaux de référence;
- c) Comment chaque élément décrit aux paragraphes 9 et 10 de la première partie est décrit, en donnant notamment les raisons pour lesquelles tel ou tel élément n'a pas été utilisé;
- d) Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts cadre avec les informations et descriptions fournies par la Partie considérée;
- e) Si les informations ont été fournies par la Partie considérée de manière transparente;
- f) Si les politiques intérieures prises en compte conformément aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus et considérées lors du calcul du niveau de référence sont décrites, et comment elles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de référence;

g) S'il a été confirmé que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre aucune hypothèse quant aux inflexions des politiques intérieures, conformément au paragraphe 12 ci-dessus.

16. Dans le cadre de l'évaluation technique, le processus d'examen peut déboucher sur des recommandations techniques à l'intention de la Partie visée à l'annexe I considérée concernant le calcul de son niveau de référence applicable à la gestion des forêts. Il peut notamment lui être recommandé de réviser sur le plan technique les éléments utilisés pour ce calcul.

17. Les équipes chargées de l'examen s'abstiendront de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul du niveau de référence.

Procédures d'examen

Procédures générales

18. Les équipes chargées de l'examen se réuniront en un même lieu pour procéder à un examen centralisé de l'ensemble des communications relatives au niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

19. Chaque communication sera confiée à une équipe d'experts chargée d'effectuer l'évaluation technique conformément aux procédures et calendriers fixés dans les présentes lignes directrices.

20. Chaque équipe chargée de l'examen fournira une évaluation approfondie et complète de la communication relative au niveau de référence applicable à la gestion des forêts et établira un rapport sous sa responsabilité collective.

21. Le processus d'examen sera coordonné par le secrétariat. Les équipes chargées de l'examen seront composées d'experts du secteur UTCATF choisis parmi les experts inscrits au fichier. Les experts y participant exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie concernée ni financés par ladite Partie.

22. Les équipes chargées de l'examen se conformeront dans leurs travaux aux mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe à la décision 22/CMP.1.

Composition des équipes chargées de l'examen

23. Les équipes chargées de l'examen devraient être composées d'au moins trois experts du secteur UTCATF. Le secrétariat veillera à ce qu'il y ait dans chaque équipe deux examinateurs principaux, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Il choisira les membres de l'équipe d'examen de manière à assurer un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et d'experts provenant de Parties non visées à l'annexe I.

Calendrier

24. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier avant la fin de février 2011 les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur UTCATF qui seront en mesure de participer à l'examen des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts en 2011.

25. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes aux équipes chargées de l'examen en temps opportun avant le début de l'examen.

26. Avant l'examen, les équipes devraient déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie concernée doit fournir des éclaircissements.

27. L'examen devrait avoir lieu fin mai 2011 au plus tard et se dérouler selon le calendrier indicatif fixé aux paragraphes 28 à 32 ci-dessous. La Partie faisant l'objet de l'examen est autorisée à intervenir auprès de l'équipe chargée de l'examen pendant l'examen de sa communication pour répondre aux questions et fournir les informations supplémentaires demandées par les équipes chargées de l'examen.

28. Les équipes chargées de l'examen peuvent demander des clarifications à la Partie concernée dans un délai d'une semaine après l'examen. Il peut s'agir notamment de recommandations techniques à la Partie concernant le calcul de son niveau de référence. Celle-ci doit fournir sa réponse à l'équipe dans un délai de cinq semaines à compter de la date à laquelle ces clarifications lui ont été demandées et peut également communiquer un niveau de référence révisé en réponse aux recommandations techniques de l'équipe chargée de l'examen.

29. L'équipe chargée de l'examen établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de huit semaines après l'examen. Le rapport doit comprendre un résumé succinct.

30. La Partie dispose d'un délai de trois semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe chargée de l'examen.

31. Si la Partie n'approuve pas les conclusions du projet de rapport, l'équipe chargée de l'examen sollicitera, pour répondre aux commentaires de ladite Partie, l'avis d'un petit groupe d'examineurs expérimentés qui sera réuni par le secrétariat et qui étudiera la possibilité de procéder à des comparaisons entre les Parties.

32. L'équipe chargée de l'examen établira un rapport final dans les trois semaines suivant la réception de la réponse de la Partie et le rapport sera adressé au secrétariat pour publication sur le site Web de la Convention. L'évaluation technique, les recommandations techniques, si nécessaire, les observations des Parties et, s'il y a lieu, l'avis du petit groupe d'examineurs expérimentés réunis par le secrétariat seront incorporés au rapport final.

33. Le secrétariat établira un rapport de synthèse contenant les principales conclusions du processus d'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en y incorporant les observations des Parties, pour examen par la CMP à sa septième session. Le rapport de synthèse sera mis à la disposition du public et sera publié sur le site Web de la Convention.
